

## **DEPARTEMENT DU FINISTERE**

### **COMMUNE DE DOUARNENEZ, KERLAZ, Le JUCH, PLOGONNEC, GUENGAT et LOCRONAN**

#### **DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

Enquête publique pour cause d'utilité publique

Etablissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de Keratry sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes

Enquête publique

Du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 2 avril 2021

### **II – CONCLUSIONS ET AVIS**

## **SOMMAIRE**

### **1 OBJET DE L'ENQUETE**

### **2 LE PROJET**

### **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **4 BILAN DE L'ENQUETE**

### **5 APPRECIATIONS SUR LES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE**

#### **5-1 Communication**

#### **5-2 Réglementation**

#### **5-3 Présentation du dossier**

#### **5-4 Le périmètre**

#### **5-5 L'activité agricole**

#### **5-6 Assainissement**

#### **5-7 Droit à construire**

#### **5-8 L'ISDND Guenneau**

#### **5-9 Décharge**

#### **5-10 Aspect financier**

### **6 CONCLUSIONS ET AVIS**

## 1 - OBJET DE L'ENQUETE

Douarnenez Communauté alimente en eau potable les communes de Douarnenez, Poullan-sur-Mer, Pouldergat, Le Juch et Kerlaz.

Les ressources utilisées proviennent des eaux superficielles de la prise d'eau de Keratry, dans une retenue d'eau artificielle (30 000 m<sup>3</sup>) en dérivation de la rivière du Névet. Ces eaux sont traitées par l'usine d'eau potable de Kervignac et représentent 35% de la production.

Par délibération du 17 décembre 2020, Douarnenez Communauté a décidé de solliciter, l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de Keratry sur les communes de Douarnenez et Kerlaz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

## 2 - LE PROJET

Ce dossier comprenait les documents suivants :

Le dossier d'enquête élaboré par Douarnenez Communauté :

- 1 - La délibération du Conseil Communautaire de Douarnenez Communauté et une notice explicative
- 2 - Les rapports d'études préalables – 2020
- 3 - L'avis de l'hydrogéologue agréée
- 4 - Les analyses d'eau réglementaires
- 5 - Un plan de situation
- 6 - Le plan parcellaire
- 7 - L'estimation sommaire et globale des indemnités
- 8 - L'état parcellaire par ordre alphabétique des propriétaires.

Le projet des périmètres a été établi par l'hydrogéologue agréée. Le périmètre d'étude porte sur la surface du bassin topographique du ruisseau du Ris, au droit de la retenue de Keratry, de 3 590 hectares. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Keratry a été instauré par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1985 et maintenu dans l'état actuel. Ce dernier couvre environ 6,5 hectares et est propriété de la ville de Douarnenez.

Le périmètre de protection rapprochée porte sur une surface de 382 hectares constitué d'un 1<sup>er</sup> périmètre (PPR1) d'une surface de 116 hectares puis d'un second périmètre (PPR2) incluant les terrains situés en périphérie immédiate du PPR1 et englobant les zones humides. Le périmètre éloigné porte sur le reste du périmètre d'étude.

### **Appréciation du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier**

**La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire pour assurer la protection des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'une portée d'intérêt général.**

**Le contenu du dossier et l'avis de l'hydrogéologue sont explicites et accessibles à tout public. Toutefois quelques contenus (calculs hydrauliques, étude agro-environnementale, ...) peuvent être plus difficiles à appréhender.**

**Le projet soumis à l'enquête et les plans joints permettent de bien apprécier les limites proposées des différents périmètres de protection.**

## 3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision n° E21000003/35 du 18 janvier 2021, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes m'a désigné, pour cette enquête.

L'information du public a été assuré par :

- Affichage dans les mairies de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Guengat, Locronan et Plogonnec
- Insertion dans la presse (Ouest France et Le Télégramme) avec une première parution le 19 février 2021 et une seconde le 1<sup>er</sup> mars 2021
- Site internet de la préfecture : l'avis d'enquête et les documents relatifs à la procédure ont été consultables (et enregistrables) sur le site internet de la préfecture : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> (adresse qui figurait à l'article 4 de l'arrêté préfectoral et sur les avis d'enquête affichés dans les communes).

D'autre part, l'avis d'enquête avait fait l'objet d'insertion sur les sites internet des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Guengat, Locronan et d'informations ponctuelles dans les pages locales de Ouest-France et Le Télégramme.

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête étaient déposés dans les communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Guengat, Locronan et Plogonnec. Ces documents ont été mis à la disposition du public pendant 33 jours du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 2 avril 2021. Douarnenez étant commune siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations sur les registres ouverts dans chaque mairie, par voie électronique à l'adresse suivante : [regie.eau@mairie-douarnenez.fr](mailto:regie.eau@mairie-douarnenez.fr) ou par écrit à la mairie de Douarnenez, commune siège de l'enquête.

Des certificats attestant l'affichage dans les communes ont été établis par les maires des différentes communes.

De plus, la société QUARTA avait adressé, à tous les propriétaires détenant une parcelle dans les périmètres de protection rapprochée, un courrier avec accusé de réception dans lequel était précisé les dates de l'enquête et des permanences tenues par le commissaire enquêteur. La société QUARTA a suivi avec précision la distribution de ces différents courriers. Tous les courriers non réceptionnés et revenus à l'expéditeur ont fait l'objet d'une information par affichage d'un listing dans les communes respectives.

Au cours de cette enquête, j'ai tenu 6 permanences dans 4 mairies (2 à Douarnenez, 2 au Juch, 1 à Kerlaz et 1 à Plogonnec) et rencontré 32 personnes.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête**

**Le public a été bien informé de la tenue de cette enquête. Le public pouvait utiliser différents moyens et lieux pour consulter le dossier d'enquête et faire ses observations. La fréquentation par le public peut être qualifiée de moyenne. Cela peut s'expliquer et résulter de la situation sanitaire actuelle qui invite à la prudence. Cela peut également provenir du fait que la mise en place de ces périmètres de protection fait débat depuis plusieurs années dans les communes concernées et est ainsi bien connue et attendue par le public.**

**L'élaboration de ce dossier a également fait l'objet, pour la profession agricole, de différentes rencontres entre les exploitants agricoles et le maître d'ouvrage.**

#### **4 - BILAN DE L'ENQUETE**

Le projet a donné lieu à 15 observations écrites qui se répartissent de la manière suivante :

- 8 observations sur les registres d'enquête
- 5 observations par courrier
- 2 observations par messagerie électronique.

Toutes les observations formulées par courrier m'ont été remises lors de mes permanences et annexées au registre de la commune où était tenue la permanence. Les observations reçues par message électronique étaient consultables sur le site internet de la préfecture et annexées au registre d'enquête publique de Douarnenez (commune siège de l'enquête).

Les observations ont fait l'objet d'un tableau récapitulatif et d'une synthèse par thème présentés dans le procès-verbal de synthèse. (Annexe 2 du rapport d'enquête). Celui-ci contenait également les questions posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a remis ce procès-verbal de synthèse, le 9 avril 2021, à monsieur Hugues Tupin, Vice-président de Douarnenez Communauté délégué à l'eau et à l'assainissement, au siège de Douarnenez Communauté.

Le maître d'ouvrage a adressé une réponse le 23 avril 2021, par messagerie électronique.

Le 19 avril 2021, le commissaire enquêteur a sollicité madame Lagadec de l'ARS pour un complément de réponse relatif à l'ISDND.

En accord et avec le maître d'ouvrage assisté d'un représentant de la SAFI et de l'EPAB, j'ai rencontré le 3 mai 2021, monsieur Gonidec au siège de Douarnenez Communauté pour bien interpréter l'observation formulée par courrier dans le cadre de l'enquête.

## **5 - APPRECIATION SUR LES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE**

Cette partie reprend les observations du public, les réponses de Douarnenez Communauté exprimées dans le mémoire en réponse et l'appréciation du commissaire enquêteur sur chaque thème.

### **5 - 1 Communication**

Mr Caradec (RD2) souhaite une information et des réunions publiques des propriétaires non exploitant pour une parité d'information et de partage.

#### *Réponse du maître d'ouvrage :*

*L'objectif de cette enquête publique est en outre de consulter l'ensemble des parties prenantes dans ce dossier dont les propriétaires non exploitants. L'ensemble des documents disponibles dans cette enquête constitue donc une source d'information pour tous les propriétaires concernés.*

Mr Ansquer (RJ2) déplore les courriers adressés à des personnes décédées et que le retour des questionnaires à la société QUARTA soit à la charge du destinataire.

#### *Réponse du maître d'ouvrage :*

*Douarnenez Communauté n'a pas de commentaire sur ce sujet.*

Mr Gonidec (LD1) regrette l'absence de discussion directe avec l'hydrogéologue. Le seul interlocuteur demeure Douarnenez communauté accompagné du cabinet SAFI et de l'EPAB.

#### *Réponse du maître d'ouvrage :*

*Douarnenez Communauté n'a pas de commentaire sur ce sujet.*

#### **Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème communication :**

**La mise en place des périmètres de protection a fait l'objet de plusieurs réunions entre les exploitants agricoles ayant des terres dans le périmètre de protection rapprochée. Les propriétaires non exploitants de ce périmètre ont été informés par courrier de la tenue de cette enquête par la société QUARTA. L'enquête publique permettait d'obtenir des renseignements complémentaires.**

**La société QUARTA a adressé son courrier à partir d'un tableau élaboré à partir des données issues du cadastre et des renseignements obtenus auprès du service de la publicité foncière. Si l'envoi des courriers à des personnes décédées est effectivement fâcheux, la mise à jour des fichiers cadastraux demande du délai. Toutefois, pour y remédier, inviter les ayants-droits à contacter directement le service du cadastre.**

**Suite au premier avis de l'hydrogéologue agréée, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sur l'élaboration des périmètres de protection, Douarnenez Communauté et les différents interlocuteurs ont relayé les propositions du monde agricole auprès de celle-ci. Cette dernière a émis un avis complémentaire le 29 mai 2020.**

**Comme Mr Gonidec, un agriculteur rencontré lors de ma permanence au Juch regrettait l'absence de contact direct avec l'hydrogéologue.**

**Sans remettre en cause la bonne qualité du dossier élaboré par l'hydrogéologue, je pense qu'après son premier avis, une rencontre avec les agriculteurs des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée aurait pu être envisagée. Cette rencontre, parfois difficile et délicate à mettre en œuvre, permet à l'hydrogéologue d'entendre de vive voix les observations des agriculteurs et ainsi générer, à terme, une moindre frustration de ces derniers.**

## **5 -2 Réglementation**

Pour l'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) la loi permet la division du périmètre rapproché en deux parties en distinguant une zone sensible où les contraintes sont supérieures à celles du reste du périmètre. Contrairement aux autres départements bretons, le protocole départemental et son avenant divise en deux parties mais avec des préconisations et interdictions uniquement sur le périmètre 1. Le périmètre 2 n'est soumis à aucune préconisation particulière autre que les règlements en vigueur, ce qui est, pour l'association, en contradiction avec les textes.

### Réponse du maître d'ouvrage :

*L'ARS indique :*

*L'article L.1321-2 du Code de la Santé publique définit les Périmètres de protection de captage*

*«En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement ( ...) un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».*

*D'une part, il n'est pas précisé que toutes les interdictions et prescriptions doivent être imposées sur l'ensemble du périmètre.*

*D'autre part, le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001 définissent bien des interdictions et préconisations pour l'ensemble de la zone, relatifs à différents types d'activités (voir II.1.1 « Interdictions sur l'ensemble du PPR », II.1.2 sur la zone P1, II.1.3 sur la zone P2, de même pour les activités soumises à autorisation, les prescriptions et les préconisations). Les prescriptions-types ne sont pas exclusivement relatives aux activités agricoles, mais à toute installation ou activité susceptible de polluer.*

### **Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème réglementation :**

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.**

**La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire et cette instruction concerne l'un des derniers périmètres de protection à mettre en œuvre sur le département du Finistère.**

## **5 - 3 Présentation du dossier**

Mr Ansquer (RJ2) indique que les mesures de transit n'ont pas été faites sur le bon affluent du Ris. Le Névet prend sa source dans le bois du Névet et non au point A.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le point d'injection A n'est pas la source du Névet. Le point A est un franchissement de la RD 39 sur la commune de Plogonnec. Le but de ces injections était de déterminer les vitesses de transit en cas de pollution accidentelle. Il a donc été choisi des points où des pollutions accidentelles pouvaient avoir lieu.*

Mr Ansquer (RJ2) fait état que les cartes présentes dans le dossier ne sont pas le reflet de la réalité du terrain. L'arrêté n° 2020 183 0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 abroge le droit d'eau attaché au moulin du Len sur la commune de Plogonnec. Cela modifie le tracé des cours d'eau Le Ris et Le Névet. Le Ris dans son lit actuel fixe les limites entre les deux communautés de communes. Quels impacts ces travaux auront sur la vitesse de transit des eaux vers Keratry, sur l'ancienne plateforme de la compagnie Paris-Orléans construite en remblai et la matérialisation des limites de communes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

*Douarnenez Communauté ne sait pas à quelles cartes Mr Ansquer fait mention. Du point de vue de Douarnenez Communauté, sauf erreur encore à signaler, l'ensemble des cartes du dossier reflète la réalité du terrain.*

*Le service de l'eau et de l'assainissement a consulté l'EPAB sur la question des travaux du moulin du Len. Le droit de l'eau du moulin est abrogé depuis 2020 par arrêté préfectoral n°2020183-002 du 01 juillet 2020. Cet arrêté définit les conditions de remise en état du site, soit les modalités de renaturation qui seront réalisées par l'EPAB. Ce projet ne modifie ni les limites de communes ni celles des intercommunalités. Les travaux ne modifieront pas les vitesses d'écoulement et au contraire, la relocalisation du ruisseau au sein de la zone humide a pour but de lui redonner la capacité à y déborder en période de crue ce qui n'est pas possible actuellement que lors de crues très importantes. L'emprise des travaux n'affectera pas la voie verte (anciennement plateforme de la compagnie Paris-Orléans).*

Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) :

En quoi les obligations supplémentaires en zone rapprochée diffèrent-elles vraiment des règlements en vigueur pour l'agriculture et l'élevage sur ce territoire ? En quoi les préconisations prévues sur le PPR1 et 2 diffèrent des préconisations en ZAR ? Demande que les préconisations et interdictions dans le périmètre, au regard des règlements déjà existants, soient présentées.

Réponse du maître d'ouvrage :

*L'ARS indique :*

*« Pour les paramètres nitrates, les contraintes se basent effectivement sur les prescriptions du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR6) (arrêté du 2 août 2018). Celles-ci ont été adaptées ou parfois renforcées (interdiction de certains types d'épandage, distances d'épandage augmentées, durée de stockage des fumiers au champ diminuée, durée d'interdiction du retournement de prairies augmentée).*

*Par ailleurs, des prescriptions supplémentaires telles que l'interdiction de certains types d'élevage en plein air, l'interdiction d'affouragement permanent pour éviter la destruction du couvert végétal, l'interdiction de l'abreuvement direct au cours d'eau, l'interdiction de creusement de fossés, de drainage, l'obligation d'implantation de talus et des haies concourent à la prévention des ruissellements ont été prévues.*

*Le maintien ou la mise en herbe ou encore le boisement des terres en PR1 est une contrainte importante interdisant toute culture et qui a montré son efficacité. »*

Question du commissaire enquêteur :

La mise à jour de l'étude préalable à la mise en place d'un périmètre de protection de la retenue de Keratry indique, page 4, que la capacité de la retenue est de 30 000 m<sup>3</sup>. Dans l'avis de l'hydrogéologue, page 4, il est noté 40 000 m<sup>3</sup>.

Pouvez-vous préciser le volume de la retenue qui doit être retenu ?

Réponse du maître d'ouvrage :

*Lors de la création de la retenue de Kératry, les premiers dossiers de création de la retenue ont fait état d'un projet de retenue de 40 000m<sup>3</sup>. Mais au cours de l'étude de ce dossier, le volume a été réduit à 30 000m<sup>3</sup>. La retenue créée et donc la retenue actuelle a un volume de 30 000 m<sup>3</sup>. Cela a été confirmé lors du curage de la retenue en 2019.*

**Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème présentation du dossier :**

**Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes.**

## **5 - 4 Le périmètre**

Mr Caradec (RD2) :

Les contraintes ne peuvent être pour les seuls périmètres 1 et 2 mais bien d'améliorations globales.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Douarnenez Communauté n'a pas de commentaire sur ce sujet.*

Mr Ansquer (RJ2) s'interroge sur le découpage d'un jardin de 250 m<sup>2</sup> pour lesquelles les parcelles 252, 464 et 617 sont classées en PPR1 et les parcelles 253 et 619 en PPR2.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Ce découpage a été fait selon des lignes topographiques existantes.*

Mr Gonidec (LD1) ne conteste pas l'avis de Mme Sandford pour les parcelles proches du carrefour Kerollier. Par contre, il ne comprend pas le refus de l'hydrogéologue concernant la mise en place d'un talus le long de la RD 39 pour limiter le PPR1 au regard des limites existantes sur certaines parcelles.

La parcelle située en contrebas de la RD 39 est en zone humide car les écoulements naturels ont été modifiés au cours du temps.

Par qui seront supportés la réalisation du talus et de la zone plantée ainsi que l'entretien de cette zone ?

Pensant n'obtenir aucune réponse à ces interrogations, Mr Gonidec propose d'ajouter à sa proposition initiale un second talus, à mi-pente de sa parcelle, afin de limiter les ruissellements. Cette solution avait été évoquée lors de la rencontre en mars 2020 mais pas retenue en raison du découpage de parcelle et conduite de culture.

Réponse du maître d'ouvrage :

*La réalisation des talus et zones plantées sera financée par Douarnenez Communauté dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de DUP. L'entretien de ces zones sera à la charge du propriétaire.*

*En ce qui concerne la création d'un deuxième talus, cette configuration avait été évoquée avec Mr Gonidec lors d'une rencontre de terrain du 03 mars 2020 sans que Mr Gonidec ne souhaite la retenir. Les limites des périmètres de protection ne peuvent être modifiées à la suite de l'enquête publique. Les actions de mise en place de ces périmètres ne peuvent être modifiées également. La création d'un deuxième talus est encouragée par Douarnenez Communauté car il constituerait une protection supplémentaire de la prise d'eau. La création de ce talus ne modifiera pas les limites du périmètre de protection PPR1 ni la nécessité de créer la bande de 15m à planter (cf. avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé page 10 et11)*

*En ce qui concerne la bande à planter de 15 mètres de large, Douarnenez Communauté pourrait proposer de l'acheter si les propriétaires souhaitent la vendre.*

L'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) demande d'interroger l'hydrogéologue pour justifier la diminution du PPR1 à la demande de 7 agriculteurs.



Réponse du maître d'ouvrage :

L'ARS indique :

« Suite au premier avis de l'Hydrogéologue agréée (HA) en octobre 2019, certains exploitants et/ou propriétaires agricoles ont proposé des solutions alternatives qui ont été étudiées par l'HA.

Ces propositions, si elles modifiaient les limites du PPR 1 proposaient toujours des solutions compensatoires (ex édification de talus) permettant de limiter les ruissellements. C'est à cette condition que ces modifications ont été validées par l'HA »

Mr et Mme Le Brusq (LJ1) constatent avec satisfaction la prise en compte des modifications proposées à l'hydrogéologue concernant le périmètre rapproché sur les parcelles ZD5 et ZD7. Le talus qui sera aménagé ne doit pas être réalisé avec de la terre prélevée sur les terrains restant leur propriété.

Réponse du maître d'ouvrage :

La création des talus n'interviendra que lorsque l'arrêté de déclaration d'utilité publique aura été pris mais Douarnenez Communauté prend note de cette remarque.

**Avis du commissaire enquêteur sur le thème du périmètre :**

Les modifications de limites du PPR1 acceptées par l'hydrogéologue dans son avis complémentaire du 29 mai 2020 ont été accompagnées de mesures compensatoires qui consistent à la mise en place de talus parfois plantés.

Le mémoire en réponse ne me permettant pas d'émettre un avis sur les observations de Mr Gonidec, j'ai rencontré ce dernier, le 3 mai 2021, en présence du maître d'ouvrage et des représentants de l'EPAB et de la SAFI, au siège de Douarnenez Communauté.

De cet échange, je retiens que monsieur Gonidec après avoir :

- Regretté de n'avoir pu rencontrer l'hydrogéologue agréée
- Contesté l'emprise de la zone humide située en contrebas de la route qui prend en compte des parcelles qui pouvaient, il y a quelques années, être pâturées par ses vaches
- Signalé le mauvais entretien des fossés qui freine l'évacuation des eaux
- A confirmé sa proposition, déposée pendant la durée de l'enquête, de créer un second talus sur la parcelle 155 en complément de sa proposition initiale qui prévoyait :
  - La réalisation d'un talus en bordure des parcelles (ZE 117, ZE 155) et en limite de la route départementale
  - Le positionnement de la limite entre le PPR1 et le PPR2 au niveau de ce talus.
- A indiqué, également, qu'il ne voulait pas céder la bande de 15 m plantée et le talus envisagés par le projet actuel
- A demandé, au cas où cette nouvelle proposition ne serait pas retenue, de revenir à la limite initiale du PPR1 préconisée par l'hydrogéologue, pour les parcelles ZE 117 et 155, qui n'imposait pas l'implantation d'un talus.

La proposition et la demande de monsieur Gonidec ont été soumises pour avis à l'hydrogéologue agréée et cette dernière propose de maintenir son avis complémentaire du 29 mai 2020, ou bien son avis initial du 13 septembre 2019.

Je pense également qu'il est souhaitable de maintenir une bande enherbée, entre le périmètre PPR2 et la route départementale pour limiter au maximum le lessivage des terres agricoles associé à des intensités pluvieuses de plus en plus fortes depuis ces dernières années.

L'entretien d'un talus planté et d'une zone boisée ne générant que des frais de fonctionnement, il me semble préférable de retenir l'exploitation d'une parcelle enherbée.

En conséquence, je privilégierais, pour les parcelles ZE117 et 155, la limite du PPR1 proposée dans l'avis initial de l'hydrogéologue figurant dans le dossier d'enquête.

## **5 -5 L'activité agricole**

Pour l'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2), selon le diagnostic du schéma de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, le flux d'azote débouchant dans la baie provient à 92% des activités agricoles. C'est l'agriculture qui représente la quasi-totalité des épandages de pesticides. Le profil de baignade de la plage du Ris a établi une responsabilité importante des élevages bovins sur le périmètre rapproché et éloigné. Il faut donc une protection efficace autour de la rivière et une part de surface utile protégée plus importante.

Quelle est la part de SAU du périmètre rapproché 1 dans la SAU totale du bassin versant ? Pourquoi aucune contrainte supplémentaire n'est prévue sur le périmètre rapproché 2 et le périmètre éloigné, alors que la loi sur l'eau le permet ?

### Réponse du maître d'ouvrage :

L'ARS indique :

*« La définition des périmètres rapprochés 1 et 2 n'est pas établie par rapport à l'importance de la SAU mais bien par rapport à la topographie de l'amont du captage, l'importance du débit prélevé par rapport au débit d'étiage et aux risques de pollution identifiés.*

*Le périmètre PR1 correspond aux terrains du lit majeur du cours d'eau et éventuellement de ses affluents et aux premières pentes situées en amont proche du pompage sur une longueur à définir au cas par cas. Le périmètre PR2 comprend les terrains situés en périphérie immédiate du périmètre 1 sur des distances à définir au cas par cas.*

*Pour rappel, les PPC visent principalement à éviter l'impact de pollutions accidentelles, qu'elles soient chroniques ou ponctuelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes (sur les périmètres de protection immédiate, d'une surface de quelques centaines de mètres carrés) ou de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage (pour les périmètres de protection rapprochée en considérant généralement un temps de transfert des eaux de 2 à 3 h pour les eaux superficielles).*

*Cependant, lors de la rédaction du protocole finistérien, le parti a été pris d'intégrer également dans les objectifs des PPC la diminution des pollutions diffuses. C'est la raison pour laquelle des prescriptions relatives aux activités agricoles ont été mises en place et qui ne visent pas seulement la prévention de la survenue de pollution accidentelle. Elles sont effectivement plus contraignantes sur le périmètre 1 dit sensible car les risques de pollution diminuent logiquement avec la distance. »*

L'EPAB indique :

*« La SAU du bassin versant du Ris en 2020 est de 2179,97 hectares. La SAU dans l'ensemble des périmètres de protection est de 211,68 hectares. Cela fait 9.7% de la SAU du bassin versant. La SAU dans le PR1 est de 55,15 hectares. Cela correspond à 2,5% de la SAU du bassin versant. »*

Pour l'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2), il y a régulièrement des dépassements pour les mesures de pesticides et les mesures concernant les métabolites des pesticides sont inquiétantes. Pourquoi le projet présenté à l'enquête ne contient aucune préconisation concernant les pesticides ?

### Réponse du maître d'ouvrage :

L'ARS indique :

*Le protocole prévoit des prescriptions relatives au stockage et aux manipulations des pesticides mais également à leur épandage.*

*Ainsi, l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée, est interdite sur l'ensemble du PPR. Les seuls traitements autorisés sont des traitements curatifs localisés en PR1.*

*Les traitements pesticides sont interdits sur les surfaces imperméabilisées*

*Par ailleurs, Le diagnostic des parcelles à risques est également préconisé sur l'ensemble du PPR. Ces diagnostics, selon leurs résultats, entraînent l'interdiction de certains types de pesticides sur les parcelles concernées (dont le S metolachlore).*

*Plus généralement, le protocole départemental constitue un consensus entre l'Etat, la profession agricole, les financeurs (Conseil Départemental et Agences de l'Eau) et les collectivités concernées par les ressources en eau potable. Si ces préconisations peuvent nécessiter un toilettage pour prendre en compte les nouvelles pratiques (agriculture biologique, nouveaux types de culture,) elles ont montré pour les PPC mis en place sur le département une certaine efficacité. Depuis leur mise en place, les taux de nitrates ont baissé de manière importante dans les ressources en eau potable du département. Les captages les plus sensibles aux pollutions (dont les captages prioritaires au titre du SDAGE) voient néanmoins la concentration en nitrates se stabiliser.*

*Il faut ainsi rappeler que l'outil réglementaire des PPC n'est pas le plus adapté pour travailler sur l'ensemble du bassin versant*

*Ainsi, la prévention contre les pollutions diffuses est à envisager de deux façons distinctes mais complémentaires :*

- *La mise en place (obligatoire) de périmètres de protection immédiate et rapprochée ne concernant qu'une partie du bassin versant ;*
- *La mise en œuvre par les acteurs du territoire de programmes d'actions visant à réduire les pollutions diffuses (notamment nitrates et pesticides) sur la totalité du bassin versant en amont du point de prélèvement (aire d'alimentation de captage) par la mise en œuvre d'actions incitatives à destination des exploitants agricoles.*

*Pour être efficaces, c'est à l'échelle du bassin versant que les actions ciblant les pollutions diffuses doivent être mise en place.*

Mr Philippe (LJ2) demande si le boisement est possible sur ses parcelles impactées par la mise en place des périmètres.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le boisement sur les parcelles des périmètres de protection est possible et fortement encouragé.*

#### **Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème activité agricole :**

**Les précisions apportées par l'ARS permettent, notamment, de répondre aux interrogations de l'Association Baie de Douarnenez Environnement.**

**La mise en place des périmètres de protection permettra de faire appliquer le protocole relatif aux pesticides et leur épandage. Cela apportera une meilleure protection et une amélioration de la qualité de l'eau.**

**Cette mise en place réglementaire des périmètres de protection rapprochée permet notamment de prendre en compte les risques liés aux pollutions accidentelles et ainsi apporter une meilleure protection de la ressource.**

**Toutefois, le protocole départemental de 1993 et son avenant mériteraient une mise à jour pour tenir compte de nouvelles pratiques et permettrait une meilleure lisibilité de son contenu. Ce travail serait à engager avec les instances concernées.**

#### **5 - 6 Assainissement**

Mme Briand (RK1) sollicite une aide pour la réfection de son installation d'assainissement non collectif, si cela est nécessaire, compte tenu du coût.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le service Eau et Assainissement étudie la mise en œuvre d'une telle aide qui devra être votée par les élus communautaires ultérieurement.*

Mme Morlet et Mr Lucas (RJ1) signalent la proximité du réseau d'assainissement collectif par rapport à leur parcelle actuellement constructible.

Mr Le Maire du Juch (LJ3) souhaite une étude de faisabilité pour raccorder à l'assainissement collectif deux secteurs de sa commune (Hent ar Veil et Rusloquet). Pour le secteur de Hent ar Veil, Il estime qu'un potentiel de 10 parcelles pourrait être desservi et maintiendrait la constructibilité actuelle. Pour le secteur de Rusloquet, par la nature des terrains, pour deux parcelles bâties se pose la faisabilité du maintien d'un assainissement non collectif.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Douarnenez Communauté va lancer une étude en 2021 visant à :*

- *Redéfinir le zonage assainissement de la commune du Juch*
- *Etudier les zones susceptibles d'être raccorder à un assainissement collectif*

Etudier le devenir de la station d'épuration du Juch.

Mme Jeanmart (M1) propose de supprimer l'obligation de raccordement à l'égout. Elle relève une incohérence dans l'avis de l'hydrogéologue en raison du rejet d'une eau pas très propre par la station d'épuration. D'une part, les constructions seront autorisées si elles ne risquent pas de porter atteinte à la qualité de l'eau et de l'autre une obligation de raccordement pour les habitations raccordables.

Réponse du maître d'ouvrage :

*La station d'épuration du Juch a fait l'objet d'une surveillance renforcée en 2020. Les conclusions de cette surveillance, validées par la DDTM 29 (Annexe 1), confirment que la station remplit son rôle épuratoire. Cependant, il est possible que cette station soit sous dimensionnées dans les années à venir.*

*Douarnenez Communauté va lancer une étude en 2021 visant à :*

- *Redéfinir le zonage assainissement de la commune du Juch*
- *Etudier les zones susceptibles d'être raccorder à un assainissement collectif*
- *Etudier le devenir de la station d'épuration du Juch.*

Mme et Mr Tanguy (M2) :

Les travaux pour la réhabilitation de l'assainissement individuel nécessitent une dépense de 10 à 15 000 euros. N'est-il pas envisageable un raccordement au réseau collectif des eaux usées en passant par la parcelle 186 non constructible ?

Réponse du maître d'ouvrage :

*Voir réponse apportée à Mme Morlet-Mr Lucas et au maire du Juch*

Question du commissaire enquêteur :

Dans son avis page 32, l'hydrogéologue indique pour le périmètre de protection éloignée, les installations d'assainissement individuelles devront être mise en conformité, l'ensemble du bassin versant du Ris pourrait être à ce titre classé en zone à enjeu sanitaire.

Pouvez-vous m'indiquer si les périmètres de protection rapprochée sont ou seront considérés, avec le projet de DUP, comme zone à enjeux sanitaires ou environnementaux ?

Le RPQS assainissement 2019 de l'assainissement non collectif indique 6 classifications différentes pour les installations (F1 à F6). Sur le site internet de Douarnenez Communauté figure un tableau qui définit clairement les délais de mise en conformité.

Pouvez-vous me préciser quel est le rapport entre ces différentes classifications et ces délais ?

Pouvez-vous m'établir un tableau récapitulatif, pour chaque périmètre rapproché et par classification, du nombre d'installations concernées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

*Selon l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, sont déclarés « zones à enjeux sanitaires » :*

*« Les périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif »*

*A ce titre, pour l'ANC, les périmètres de protection de la prise d'eau seront une zone à enjeu sanitaire.*

*Le tableau ci-dessous reprend les différentes classifications en vigueur pour l'ANC :*

	<i>Classification RPQS SPANC DZCO</i>	<i>Classification Annexe 2 Arrêté du 27 Avril 2012</i>	<i>Délai pour travaux Arrêté du 27 Avril 2012</i>	<i>Délai pour travaux BV du ris Arrêté Préfectoral du 24/02/2020</i>	<i>Fréquence des visites de Bon Fonctionnement</i>	<i>Redevance annuelle (en €) 2021</i>	<i>Pénalité annuelle 2021</i>
F1	<i>Absence de défaut</i>	<i>Absence de défaut</i>	<i>Aucun</i>	<i>Aucun</i>	<i>10 ans</i>	<i>13,00</i>	<i>Non</i>
F2	<i>Non conforme non polluant (Ancien NC1) = installation non conforme ne présentant pas de risque pour la santé des personnes ou de <b>risque avéré</b> de pollution de l'environnement</i>	<i>Installation incomplète (Hors zone à enjeux sanitaires) Significativement sous-dimensionnée (Hors zone à enjeux sanitaires) Présentant des dysfonctionnements majeurs (Hors zone à enjeux sanitaires)</i>	<i>1 an en cas de vente</i>	<i>2 ans si susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles</i>	<i>6 ans</i>	<i>21,66</i>	<i>Non</i>
F3	<i>Installation non conforme présentant un risque environnemental avéré</i>	<i>Installation incomplète (dans une zone à enjeu environnemental) Significativement sous-dimensionnée (dans une zone à enjeu environnemental) Présentant des dysfonctionnements majeurs (dans une zone à enjeu environnemental)</i>	<i>4 ans maximum 1 an en cas de vente</i>	<i>18 mois si rejet dans le milieu superficiel</i>	<i>4 ans</i>	<i>32,50</i>	<i>Oui (260€)</i>
F4	<i>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes</i>	<i>Défaut de sécurité sanitaire Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages Implantation à moins de 35 m d'un puits privé déclaré</i>	<i>4 ans maximum 1 an en cas de vente</i>	<i>18 mois si rejet dans le milieu superficiel</i>	<i>4 ans</i>	<i>32,50</i>	<i>Oui (260€)</i>
F5	<i>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</i>	<i>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</i>	<i>Aucun</i>	<i>Aucun</i>	<i>10 ans</i>	<i>13,00</i>	<i>Non</i>
F6	<i>Absence d'installation</i>	<i>Absence d'installation</i>	<i>Dans les meilleurs délais</i>	<i>Cessation immédiate du rejet Mise en conformité un an maximum</i>	<i>4 ans</i>	<i>32,50</i>	<i>Oui (260€)</i>

Sur le bassin versants du Ris (commune de Douarnenez, Kerlaz et Le Juch), le nombre d'installations concernées et leur classification sont :

	F1	F2	F3	F4	F5	F6	TOTAL
DOUARNENEZ	24	17	0	2	1	0	44
KERLAZ	39	69	1	2	3	0	114
LE JUCH	42	100	0	3	1	0	146
TOTAL	105	186	1	7	5	0	304

Dans le périmètre 1 et sur le territoire de Douarnenez Communauté, le nombre d'installations concernées et leur classification sont :

	F1	F2	F3	F4	F5	F6	TOTAL
DOUARNENEZ	2	0	0	0	0	0	2
KERLAZ	5	4	1	1	1	0	12
LE JUCH	0	4	0	0	0	0	4
TOTAL	7	8	1	1	1	0	18

Dans le périmètre 2 et sur le territoire de Douarnenez Communauté, le nombre d'installations concernées et leur classification sont :

	F1	F2	F3	F4	F5	F6	TOTAL
DOUARNENEZ	0	0	0	0	0	0	0
KERLAZ	0	8	0	0	0	0	8
LE JUCH	5	6	0	0	0	0	11
TOTAL	5	14	0	0	0	0	19

Ces tableaux ne prennent pas en comptes les installations inactives car les habitations sont inoccupées. Il y a deux ANC inactives sur le périmètre 1 et aucune sur le périmètre 2.

L'ARS confirme que les ANC non conformes au regard des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de contrôle des installations d'assainissement non collectif seront à mettre aux normes, c'est-à-dire

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes (F4),
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (F3),
- Installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs (F2 et F6).

**Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème assainissement:**

Le commissaire prend acte de la volonté de Douarnenez Communauté d'engager rapidement une étude sur le zonage d'assainissement et du devenir de la station d'épuration du Juch. Je **recommande** que celle-ci doit être effectivement engagée rapidement afin d'aboutir dans le meilleur délai. Cette étude permettra de retenir ou non le raccordement de constructions existantes et d'examiner les possibilités pour de futurs projets de construction sur la commune du Juch.

Toutefois, la date limite de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif risque d'être atteinte avant que les conclusions finales de l'étude soient connues. Dans ce cadre, il y aurait lieu de suspendre provisoirement cette mise en conformité pour les secteurs proches d'un réseau collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de contrôle des installations d'assainissement non collectif fixe le délai pour la mise en conformité pour chaque catégorie.

Suivant les préconisations de l'hydrogéologue agréée, la mise en place des seuls périmètres de protection va nécessiter la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le PPR1 dans un délai d'un an et sur le PPR2 dans un délai de 2 ans. Ces prescriptions étaient étendues aux installations classées F2 sans attendre une vente. Le nombre des installations concernées est ainsi porté de 2 à 24 unités sur le périmètre de Douarnenez Communauté (Douarnenez, Kerlaz, Le Juch).

La mise en conformité des installations d'assainissement nécessite un investissement non négligeable que certains propriétaires ne peuvent supporter.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ces conformités actuelles dans les périmètres de protection rapprochée de Keratry, je **recommande** que Douarnenez Communauté apporte une aide financière.

**5 - 7 Droit à construire**

Mr Caradec (RD2) souhaite plus de souplesse dans l'examen des dossiers en zone A.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Douarnenez Communauté n'a pas de commentaire sur ce sujet.*

Mme Morlet et Mr Lucas (RJ1) désirent savoir si leur parcelle sera toujours constructible après la mise en place des périmètres de protection.

Mr Brouquel (RJ3) avait envisagé la construction d'un hangar sur la parcelle 230 et une petite partie de la parcelle 231 (lieu-dit Ruslosquet). Ces parcelles étant situées sur le futur PPR1, cette construction pourrait-elle être toujours envisagée ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Le service des eaux ne peut se prononcer sur la constructibilité d'une parcelle à l'avenir. Les préconisations de l'hydrogéologue agréée sont :*

*- en zone P1 : l'interdiction de « toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées U dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique. »*

*- sur le P1 et le P2 : « Les constructions nouvelles ou en extension, les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisées que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau. »*



*La parcelle citée par Mr Lucas dans sa remarque est située en zone classée U dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.*

*La parcelle citée par Mr Brouquel dans sa remarque est située en zone classée A dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.*

**Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème droit à construire :**

**La mise en place des périmètres de protection ne modifie pas actuellement le périmètre des zones constructibles.**

**Par contre, la mise en place des périmètres de protection va imposer des prescriptions supplémentaires dans le cadre d'extension ou réalisation de nouvelles constructions afin de protéger la qualité des eaux. Si les contraintes pour l'assainissement des eaux usées sont bien connues avec un raccordement à l'assainissement collectif ou la mise en place d'un assainissement non collectif après étude par un bureau spécialisé, il n'en est pas de même pour les eaux pluviales. L'évacuation de ces eaux pluviales fera l'objet d'un examen attentif lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.**

**5 - 8 L'ISDND Guenneau**

Mr Stéphan (RK3) :

L'état autorise la reprise de l'activité de l'ISDND malgré les observations de l'hydrogéologue concernant les mauvaises analyses.

L'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) :

La présence de cet ISDND avec dépôt d'amiante est-elle acceptable dans un périmètre de captage d'eau potable ? Le dossier précise qu'« aucune mesure n'a été effectuée sur le rejet au ruisseau affluent du Ris ». La société Guenneau n'a fait que 4 analyses qui montrent des fuites de sulfate et d'aluminium. Il est inconséquent et dangereux de stocker 63 000 tonnes d'amiante au-dessus de cette retenue.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ARS indique :

*« La Société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS (GUENNEAU TP) a sollicité une autorisation environnementale pour le prolongement de la durée d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et déchets dangereux inertes (déchets amiante lié), pour une durée de 30 ans et son extension, au lieu-dit « Le Merdy », à KERLAZ située en amont du projet, à environ 700 mètres (dans le projet du PPr2).*

*D'une part, le règlement type de protection des périmètres de protection des captages du Finistère n'interdit pas dans le PPR2 l'extension des installations classées. Cependant, au vu de sa localisation une attention et une surveillance particulière doivent être portées à ce projet d'extension.*

*D'autre part, ce projet existant (stockage d'amiante réalisé depuis 2007) n'a entraîné à ce jour aucune dégradation de la qualité de l'eau pompée à Keratry.*

*Dans le cadre de ce dossier de mise en place des PPC de Keratry, l'hydrogéologue agréée se réfère à deux analyses des eaux souterraines réalisées en 2007 et 2018 sur le site de l'ISDND. La comparaison des résultats sur un piézomètre montre des variations importantes des concentrations en sulfate et en aluminium. L'hydrogéologue a donc demandé des analyses complémentaires afin de confirmer ces*

*résultats. Elle a également préconisé la réalisation d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les eaux souterraines et les eaux superficielles.*

*L'étude devait porter sur l'analyse des paramètres fixés à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (y compris le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction).*

*Au vu des interrogations de l'hydrogéologue et de la proximité du site avec la prise d'eau potable, lors de son avis sur le dossier, l'ARS a préconisé la mise en place de l'étude hydrogéologique (installation des piézomètres amont/aval, campagne de 6 mesures à fréquence bimestrielle des eaux souterraines et eaux de surface) ;*

*Les résultats des analyses réalisées en 2020 par Eurofins pour la société GUENNEAU TP ne montrent pas de dégradation ni de tendances à la hausse significatives et durables de la qualité des eaux souterraines et superficielles. »*

### **Question du commissaire enquêteur**

Dans le cadre de l'examen de ce thème, j'ai échangé, par messagerie électronique le 19 avril, avec madame Gaëlle Lagadec de l'ARS sur l'annotation du paragraphe 2.4 Contexte environnemental de la notice explicative de l'ISDI :

« L'hydrogéologue agréée a préconisé la réalisation d'une étude hydrogéologique pour évaluer l'impact de l'activité sur la ressource en eau superficielle et souterraine. Celle-ci est en cours et a montré des résultats conformes aux normes ».

### **Réponse de l'ARS :**

La réponse apportée comprenait la réponse annotée ci-dessus dans le mémoire en réponse avec le complément suivant :

*D'autre part, Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2020 encadrent :*

- *la procédure de réception des déchets,*
- *le type de déchets admis,*
- *la procédure liée aux modalités de stockage des déchets, les conditions de protection des ressources en eaux et milieux aquatiques (gestion des lixiviats, eaux pluviales, ouvrages de décantation, autosurveillances).*

*Elles imposent à la société GUENNEAU TP des modalités d'exploitation dans le respect de la protection de la ressource en eaux.*

*Les exigences prescrites en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface sont renforcées par rapport aux prescriptions prévues par la réglementation nationale pour le stockage des déchets inertes et déchets d'amiante liée.*

*Il est également précisé que l'exploitant de la réserve d'eau potable de Keratry doit être informé en cas d'incident sur le site pouvant avoir un impact sur la ressource en eau potable.*

*Au vu des analyses déjà effectuées dans le cadre de l'étude hydrogéologiques et des mesures imposées par l'arrêté d'autorisation de l'ISDND, il a été estimé que l'enjeu lié au risque de pollution et d'impacts sur les eaux souterraines, eaux de surface et captage d'eau potable de Keratry à Douarnenez a été évalué et pris en considération. Un suivi régulier du site devra être maintenu.*

**Avis du commissaire enquêteur sur l'ISDND Guenneau :**

Par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2020, le préfet du Finistère a accordé une autorisation relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Cette autorisation avait fait préalablement, l'objet d'une enquête publique pour laquelle le commissaire enquêteur désigné a émis un avis favorable avec :

- La réserve suivante :  
« Les prescriptions de l'hydrogéologue figurant à son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2019 concernant l'exploitation de l'ISDND de Le Merdy vis-à-vis des périmètres du périmètre PR2 de la prise d'eau de Keratry devront être prises en compte : étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles (mesures de niveaux piézométriques et analyses d'eau, mesure de débit et analyses d'eaux superficielles, mesures de fibres d'amiante dans le bassin de décantation) »
- La recommandation suivante :  
« La société Guenneau TP devra poursuivre l'engagement pris le 30 janvier 2020 d'étude hydrogéologique d'une fréquence bimestrielle pour les eaux souterraines et de surface ; ces analyses devront être transmises à l'inspecteur des installations classées »

Au regard des éléments transmis, il apparaît dans l'arrêté préfectoral que :

- Les modalités d'exploitation sont bien précisées
- Les préconisations de l'hydrogéologue sont bien prises en compte.

Lors de ma visite du site le 17 mars 2021, j'ai constaté que :

- Le site n'était plus actuellement en exploitation
- Subsistait un stockage de matériaux destinés au recyclage
- Un nouveau piézomètre avait été implanté

Et visualisé l'implantation future du casier de stockage de l'amiante lié.

L'inspecteur des installations classées devra veiller au respect de cet arrêté et disposer de moyens suffisants pour assurer un contrôle régulier.

**5 - 9 Décharge**

Mr Salin (RD1) signale la présence de deux anciennes carrières transformées en décharge au lieu-dit Rohou à Kerlaz (parcelles B n°761 et C2 n°275) qui ne figurent pas au dossier.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Ces parcelles ne se situent pas dans le PPR1 ni dans le PPR2, elles n'ont donc pas été étudiées.*

*La parcelle C 275 au Juch est signalée comme un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont des ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1979. Cette décharge est signalée comme l'ancienne décharge du Rohou dans l'arrêté préfectoral n°2019135-0002.*

*Le service Eau et Assainissement n'a pas trouvé de traces de décharge sur la parcelle B 761.*

Mr Stéphan (RK3) est surpris que ne soit pas évoqué le devenir de 50 ans de déchets ménagers au sud de la carrière.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Si Mr STEPHAN fait référence au dossier de l'ISDN, des informations complémentaires ont été fournies par l'ARS ci-dessus.*

**Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème décharge:**

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais invite, néanmoins, ce dernier à contacter Mr Stéphane pour approfondir le propos tenu pour la parcelle B 761.**

**5 - 10 Aspect financier**

Mr Gonidec (LD1) s'interroge sur la réalisation, le financement, et l'entretien des talus et de la zone plantée.

Réponse du maître d'ouvrage :

*La réalisation des talus et zones plantées sera financée par Douarnenez Communauté dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de DUP. L'entretien de ces zones sera à la charge du propriétaire.*

Mr et Mme Le Brusq (LJ1) sont abasourdis après l'avis des domaines sur la valeur vénale des terrains.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Selon les dispositions prévues par l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, seuls les terrains situés en périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité.*

*Pour les terrains situés en périmètre de protection rapprochée 1, Douarnenez Communauté procédera à l'indemnisation des propriétaires et exploitants concernés suivant les dispositions prévues par le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant du 17 avril 2001.*

*Toutefois, Douarnenez Communauté se réserve la possibilité d'acquérir à l'amiable, à la demande des propriétaires, les terrains en périmètre rapproché 1 et qui sont situés dans un environnement proche du périmètre immédiat.*

*Dans cette hypothèse, les acquisitions réalisées à l'amiable se feront sur la base des évaluations fournies par le Domaine.*

*Douarnenez Communauté s'attachera à respecter dans le cadre d'éventuels achats de terrains en périmètre rapproché 1 ces évaluations afin de ne pas créer des termes de référence qui pourraient être de nature à porter préjudice au marché foncier agricole environnant*

Mr Philippe (LJ2) demande si un plan d'aide existe pour le boisement de parcelles dans les périmètres de protection.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Plusieurs plans d'aides existent pour le boisement de parcelles privées. Pour plus d'information, il faut se rapprocher de Breizh Forêt Bois ou du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) par exemple. Il faudra bien spécifier que la parcelle se situe en périmètre de protection de prise d'eau potable ce qui peut impliquer des contraintes comme de devoir favoriser les essences de feuillus plutôt que celles de résineux.*

*Dans son avis, l'hydrogéologue préconise l'interdiction sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 et P2) de la suppression de l'état boisé. L'exploitation du bois, par coupe progressive reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du code de l'Urbanisme.*

*Douarnenez Communauté se réserve la possibilité d'acquérir à l'amiable, à la demande des propriétaires, les terrains en périmètre rapproché 1 et qui sont situés dans un environnement proche du périmètre immédiat.*

*Dans cette hypothèse, les acquisitions réalisées à l'amiable se feront sur la base des évaluations fournies par le Domaine.*

**Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème aspect financier :**

**Le commissaire enquêteur prend acte des réponses.**

**Dans le cadre de la procédure, des indemnités sont bien prévues pour les propriétaires et les exploitants agricoles liées aux contraintes d'exploitation.**

**La collectivité peut acquérir à l'amiable des parcelles agricoles dans le périmètre de protection rapproché et utiliser l'estimation des domaines comme base de négociation. Le commissaire enquêteur encourage et recommande cette démarche de maîtrise foncière en limite du périmètre immédiat.**

## **6 - CONCLUSIONS ET AVIS**

Après avoir :

- Pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréée
- Visité les lieux
- Tenu 6 permanences et reçu 33 personnes
- Analysé les observations du public et pris connaissance du mémoire en réponse du 23 avril 2021 au procès-verbal de synthèse et aux questions du commissaire enquêteur

Estime que :

- le projet présente un intérêt général pour protéger la prise d'eau de la retenue d'eau potable de Keratry
- le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de mise en place des périmètres de protection de la retenue de Keratry
- les documents mis à la disposition des visiteurs pendant 33 jours consécutifs dans les mairies de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Guengat, Plogonnec et Locronan et sur le site Internet de la préfecture du Finistère, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet
- le contenu du dossier dans sa grande partie et l'avis de l'hydrogéologue agréée sont explicites et accessibles à tout public
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse et l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréée, en date du 7 mai 2021, sont satisfaisantes
- la réserve et la recommandation émise par le commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique portant sur l'autorisation environnementale de l'ISDND Guenneau ont bien été prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conséquence, **j'émet un avis favorable** sur l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de Keratry sur les communes de Douarnenez et Kerlaz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes. Cet avis est formulé **en privilégiant** la limite du PPR1 retenu dans l'avis initial de l'hydrogéologue agréée pour les parcelles cadastrées ZE 117 et 155.

**Avec les recommandations suivantes :**

- aboutir dans le meilleur délai pour déterminer le zonage d'assainissement de la commune du Juch
- étudier la mise en place de subventions pour aider à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif comprises dans les périmètres de protection rapprochée.
- acquérir, dans la mesure des possibilités, les parcelles situées à proximité du périmètre immédiat de la retenue de Keratry.

A Concarneau, le 10 mai 2021



Jean-Luc BOULVERT  
Commissaire enquêteur